



Arrêté du **06 JAN. 2021**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société GEMFI (JARRY IV) pour
l'exploitation d' un entrepôt de stockage de matières combustibles située sur la
commune de Cestas**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 autorisant la société GEMFI (JARRY IV) à exploiter un entrepôt sur la commune de CESTAS ;

VU la règle D9A de juin 2020 constituant le guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant du 25 septembre 2020 à Madame la Préfète en lien avec des modifications de son installation ;

VU le rapport de l'inspection du 04/01/2021 proposant à Madame la Préfète d'encadrer les modifications portées à sa connaissance (le 25/09/2020) au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21/12/2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 04/01/2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications listées dans le porter à connaissance du 25/09/2020 susvisé ne remettent pas en cause l'autorisation initiale du 26 février 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les surfaces de planchers réelles, après la réalisation des travaux de construction de l'entrepôt, de chacune des quatre cellules de l'entrepôt doivent être précisées au travers de dispositions préfectorales ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des eaux d'extinction d'incendie doivent être revues par rapport à celles imposées dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la gestion du confinement des eaux d'extinction d'incendie doit répondre aux spécificités de la règle D9A susvisée ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde;

ARRÊTE

Titre Ier – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GEMFI (JARRY IV) dont le siège social est situé 28 rue Barbès à Montrouge (92120) est bénéficiaire des dispositions détaillées dans le présent arrêté aux articles qui suivent.

Article 1.2 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Le bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux est divisé en 4 cellules de stockage.

Les dimensions du bâtiment sont :

- longueur : 244 m
- largeur : 110 m

Le bâtiment est divisé en 4 cellules de stockage dont la surface de plancher est la suivante :

- Cellule 1 : 7519 m²
- Cellule 2 : 5 959 m²
- Cellule 3 : 5 964 m²
- Cellule 4 : 7520 m²

L'entrepôt contiendra également des locaux de charges pour les chariots de manutention. »

Titre II – Prescriptions techniques particulières

Article 2.1 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« La capacité de rétention de l'établissement est suffisamment dimensionnée pour retenir le volume d'eau d'extinction incendie déterminé avec la méthode D9A susvisée, soit un volume minimum de 3447 m³.

La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée :

- par un bassin étanche d'une capacité de 3019 m³ ;
- par un volume stocké dans les quais de déchargement à hauteur de 439 m³ (sans que la lame d'eau ne dépasse 20 cm pour permettre l'intervention du SDIS) ;
- par une partie des réseaux enterrés à hauteur de 105 m³.

Pour ce qui est du volume dans le bassin étanche supra, le confinement in situ des eaux d'extinction d'incendie se fait par arrêt de la pompe de relevage des eaux du bassin vers le milieu dont l'arrêt est asservi au système d'extinction automatique du site. L'arrêt de cette pompe (pour maintenir les eaux polluées in situ) est également possible par actionnement de dispositifs d'arrêts d'urgence dont a minima :

- un est situé sur la pompe au niveau du bassin ;
- un est déporté au niveau du poste de garde.

Ces dispositifs d'arrêts de la pompe de relevage suscitée font l'objet de tests de bon fonctionnement périodiques.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Aussi, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux enterrés valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise annuellement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation. »

Titre III – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GEMFI.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

06 JAN. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

